

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2017

---

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CF98

présenté par

M. Coquerel, Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

L'article L. 162-2-1 du code de la sécurité sociale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le suivi médical d'une affection longue durée ne donne pas lieu à un paiement à l'acte à chaque consultation du médecin, mais à un paiement forfaitaire dont le montant est déterminé par convention, dans le cadre du a) du 12° de l'article L. 162-5. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre fin au paiement à l'acte dans les cas d'affection longue durée (ALD). Il convient d'envisager un paiement forfaitaire du suivi médical des ALD dont les modalités seront définies par conventionnement. Il faut mettre fin à la dérive des dépenses, notamment due à la majoration du tarif de la visite des personnes âgées en ALD.